



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Capdrot (Dordogne)**

n°MRAe : 2017DKNA123

dossier KPP-2017-4960

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, reçue le 16 juin 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de la commune de Capdrot ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Capdrot (492 habitants en 2014 sur un territoire de 43,72 km²) a prescrit, le 27 octobre 2015, la révision de sa carte communale approuvée le 24 juin 2010 ;

Considérant que la compétence « planification urbaine » de la commune de Capdrot a été transférée à la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;

Considérant que le projet de révision concerne l'accompagnement de la mise aux normes acoustiques du ball-trap club de la commune au lieu-dit « Pech Roux » et l'extension d'un camping avec accueil de camping-cars au lieu-dit « Le Compte », activités orientées vers le tourisme et les activités de pleine nature compatibles avec les objectifs du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale du

Bergeracois ;

Considérant que l'installation de ball-trap porte sur une superficie de 1,1 ha dont 0,7 ha déjà urbanisés, et que la zone Ut concernée par le camping porte sur une superficie de 2,8 ha dont 1,6 ha actuellement non aménagés ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise aux normes de l'installation de ball-trap le secteur de « Pech Roux » fera l'objet d'un reboisement dans sa partie nord sur une superficie de 2,2 ha ;

Considérant que les deux projets sont situés en site patrimonial remarquable (SPR) selon les termes de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ; étant précisé qu'ils n'offrent aucune covisibilité avec les villages alentours ou avec des sites sensibles ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de la commune de Capdrot soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Capdrot (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

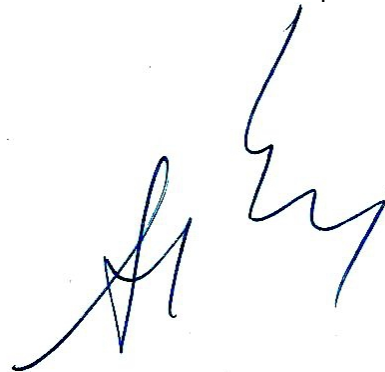
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 août 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.